

Fraude fiscale et justice pénale négociée

Alice Rousseau, Avocate au barreau de Paris

L'essentiel

Depuis près de trois ans, il est possible de recourir aux instruments de justice pénale négociée que sont la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) afin d'éviter la tenue d'un procès pénal pour fraude fiscale devant un tribunal correctionnel. La récente publication du rapport d'activité 2020 de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et du rapport de synthèse 2020 du parquet national financier (PNF) sont l'occasion de dresser un premier bilan de l'utilisation de la CRPC et de la CJIP en matière de fraude fiscale. Alors que le recours à la CRPC est en plein essor, les conclusions de CJIP se font encore rares.

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (ci-après loi de 2018) a profondément remanié les conditions de mise en oeuvre des poursuites pénales pour fraude fiscale ainsi que la répression de cette infraction. La mesure phare de cette loi était indiscutablement la suppression du monopole de l'administration fiscale pour la mise en oeuvre des poursuites pénales pour fraude fiscale. Depuis 1920 (année de création du délit de fraude fiscale), l'administration était la seule à pouvoir engager les poursuites pour fraude fiscale par le dépôt d'une plainte pénale auprès du procureur de la République. Ce dernier ne pouvait s'autosaisir de ces faits. Pour que la plainte soit admise, l'accord préalable de la commission des infractions fiscales (CIF) était nécessaire. Remarquons qu'en pratique, la CIF validait quasi systématiquement les demandes de l'administration (95 % en 2018 ⁽¹⁾). Ce mécanisme fut baptisé « verrou de Bercy ».

Celui-ci était critiqué à plusieurs titres. Il était régulièrement présenté comme une atteinte à l'égalité entre les citoyens et les justiciables, une atteinte à la séparation des pouvoirs et même une atteinte à la liberté de poursuite des parquets. En pratique, il a pu être constaté que les dossiers fiscaux donnant lieu à des sanctions pénales étaient très majoritairement des affaires simples, à faibles enjeux et relativement peu médiatisées. Au contraire, les dossiers les plus sophistiqués échappaient souvent à la voie pénale. Il était reproché à l'administration fiscale de ne pas transmettre certains dossiers pour des raisons politiques ou économiques, ou encore d'user de son monopole pour faire pression sur le contribuable lors des opérations de contrôle (était offerte au contribuable la possibilité de choisir entre accepter les conditions du redressement fixées par l'administration fiscale, ou voir son dossier transmis à la CIF) ⁽²⁾.

La loi de 2018 a significativement assoupli le verrou de Bercy en prévoyant une transmission automatique des dossiers fiscaux « les plus graves » au parquet, dans l'hypothèse où les redressements sont supérieurs à 100 000 € et assortis de certaines pénalités fiscales ⁽³⁾. Cette modification procédurale a entraîné une nette augmentation des poursuites pénales en matière de fraude fiscale. Selon le rapport d'activité 2020 de la DGFIP, le nombre de dossiers transmis au parquet a presque doublé depuis la mise en oeuvre de la réforme des modalités de poursuites, passant de 956 en 2018 à 1826 en 2019. En 2020, le nombre de dossiers de fraude fiscale transmis au parquet a légèrement diminué (compte tenu de la crise sanitaire) pour redescendre à 1 489.